



Audience de Grande Chambre dans une affaire de renvoi immédiat de deux migrants malien et ivoirien ayant tenté de pénétrer illégalement en Espagne

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 26 septembre 2018 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **N.D. et N.T. c. Espagne** (requêtes n^{os} 8675/15 et 8697/15).

L'affaire concerne le renvoi immédiat au Maroc de deux ressortissants malien et ivoirien qui ont tenté, le 13 août 2014, de pénétrer illégalement sur le territoire espagnol en escaladant les clôtures qui entourent l'enclave espagnole de Melilla, sur la côte nord-africaine.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Les requérants, N.D. et N.T., sont respectivement des ressortissants malien et ivoirien, nés en 1986 et 1985. N.D. arriva au Maroc en mars 2013 et séjourna pendant 9 mois environ dans le camp de fortune du mont Gourougou, près du poste frontière de Melilla, enclave espagnole située sur la côte nord-africaine. N.T. arriva au Maroc à la fin de l'année 2012 et séjourna également dans ce camp.

Le 13 août 2014, N.D. et N.T. quittèrent le camp du mont Gourougou et tentèrent d'entrer en Espagne avec un groupe de migrants sub-sahariens par la frontière de Melilla. Cette frontière est constituée de trois enceintes, deux clôtures extérieures d'une hauteur de 6 mètres et une autre intérieure de 3 mètres. N.D., N.T. et d'autres migrants escaladèrent la première clôture. Ils affirment avoir fait l'objet de jets de pierres de la part des autorités marocaines. N.D. parvint à grimper au sommet de la troisième clôture. N.T. dit avoir réussi à franchir les deux premières clôtures. N.T. descendit vers 14 heures aidé des forces de l'ordre espagnoles et N.D. vers 15 heures.

Ils furent aussitôt appréhendés par des membres de la *Guardia Civil*, menottés et renvoyés vers le Maroc. A aucun moment ils ne firent l'objet d'une procédure d'identification. Ils n'eurent pas la possibilité de s'exprimer sur leurs circonstances personnelles ni d'être assistés par des avocats, des interprètes ou des médecins. Ils furent ensuite transférés au commissariat de Nador puis conduits à Fez, à plus de 300 km de Melilla, en compagnie de 75 à 80 autres migrants qui avaient tenté d'entrer à Melilla le même jour. Des vidéos de la journée du 13 août furent prises par des témoins et des journalistes et ces vidéos furent produites devant la Cour par les requérants. Des organisations non gouvernementales portèrent plainte par la suite et demandèrent l'ouverture d'une enquête.

Plus tard, le 9 décembre 2014 et le 23 octobre 2014 respectivement, N.D. et N.T. parvinrent à pénétrer sur le territoire espagnol par les clôtures de Melilla. Tous deux firent l'objet d'arrêtés d'expulsion. N.D. fut renvoyé vers le Mali le 31 mars 2015. N.T. fit l'objet d'un arrêté d'expulsion le 7 novembre 2014 et sa situation actuelle n'est pas connue.

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 février 2015.

Invoquant l'article 4 du Protocole n°4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants affirment avoir fait l'objet d'une expulsion collective et sans examen individuel, dépourvue de toute base légale et en l'absence de toute assistance juridique. En outre, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4, ils dénoncent l'impossibilité qui leur aurait été faite d'établir leur identité, de faire valoir leurs circonstances individuelles, de contester devant les autorités espagnoles leur refoulement vers le Maroc et de faire prendre en compte le risque de mauvais traitement qu'ils encourraient dans cet État.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 3 octobre 2017 la Cour européenne des droits de l'homme a dit, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 4 du Protocole n° 4. La chambre a noté en particulier que N.D. et N.T. avaient été éloignés et renvoyés au Maroc contre leur gré et que les mesures d'éloignement avaient été prises en l'absence de toute décision administrative ou judiciaire préalable. A aucun moment N.D. et N.T. n'avaient par ailleurs fait l'objet d'une quelconque procédure d'identification de la part des autorités espagnoles. La chambre a conclu que, dans ces circonstances, il s'agissait bien d'expulsions de caractère collectif. La chambre a également dit à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 13 combiné à l'article 4 du Protocole n° 4. A cet égard, elle a observé en particulier que la version des requérants relative à la tentative de franchissement des clôtures de Melilla était corroborée par de nombreux témoignages recueillis par différents témoins et journalistes mais aussi par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ou par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. La chambre a également relevé l'existence d'un lien évident entre les expulsions collectives dont N.D. et N.T. avaient fait l'objet à la frontière de Melilla et le fait que ces derniers avaient été concrètement empêchés de bénéficier d'une voie de recours leur permettant de soumettre leur grief à une autorité compétente et de disposer d'un contrôle attentif et rigoureux de leur demande avant leur renvoi.

Le 29 janvier 2018 l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement espagnol².

Les organisations et pays suivants ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite comme tiers intervenants : le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Haut Commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme (HCDH), la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR) ainsi que le Centre AIRE, Amnesty International (AI), l'European Council on Refugees and Exiles (ECRE), le Dutch Council for refugees et l'International Commission of Jurists (ICJ), agissant conjointement. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exercé son droit de prendre part à la procédure et a présenté des observations écrites (articles 36 § 3 de la Convention et 44 § 2 du règlement). Les gouvernements de la Belgique, de la France et de l'Italie produisirent, eux aussi, des observations en tant que tierces parties devant la Grande Chambre.

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ont été autorisés à intervenir oralement dans la procédure orale devant la Grande Chambre.

2. L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Robert **Spano** (Islande),
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
Işıl **Karakaş** (Turquie)
André **Potocki** (France),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
María **Elósegui** (Espagne), *juges*,
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Yonko **Grozev** (Bulgarie), *juges suppléants*,

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Représentants des parties

Gouvernement

Rafael Andrés **Leon Caveró**, *agent*,
Francisco de Asís **Sanz Gandasegui** et Alfonso **Brezmes Martínez De Villarreal**, *co-agents*,
Manuel **Montobbio**, *ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire*,
Francisco **Coria Rico**, Jesús **Rueda Jimenez**, Juan **Valterra De Simón** et Luis Tarín **Martín**, *conseillers*,

Requérants

Carsten **Gericke** et Gonzalo **Boye**, *conseils*,
Wolfgang **Kaleck**, Hanaa **Hakiki**, Rocío **Moreno** et Isabel **Elbal**, *conseillers*,

Tierces parties

Dunja **Mijatović**, *Commissaire aux droits de l'homme*,
Francoise **Kempf** et Anne **Weber**, *conseillers*,

UNHCR

Grainne **O'hara**, Marta **García** et Randhir **Wanigasekara**, *conseillers*.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.